



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## vignette automobile

Question écrite n° 54102

### Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le caractère inutile, discriminatoire, injuste et coûteux du maintien de la vignette automobile pour les seules entreprises. Inutile et discriminatoire dans la mesure où il paraît difficile de contrôler les seuls véhicules d'entreprises sur les routes de France, injuste pour les entreprises, car pour l'essentiel, il s'agit de frapper l'outil de travail alors que les entreprises qui possèdent des voitures sont déjà lourdement imposées avec la taxe sur les voitures de société, coûteuse et absurde pour l'administration de maintenir le concept de la vignette alors que cet impôt va avoir un rendement faible et coûter davantage en frais de collecte qu'il ne va rapporter à l'Etat. Il lui demande donc si le Gouvernement n'entend pas supprimer totalement la vignette dans un souci de cohérence, de simplification et de modernisation de l'impôt.

### Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, ainsi que les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 a considéré qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de faire bénéficier de l'exonération les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Il n'en résulte donc aucune discrimination à l'encontre des autres véhicules qui, compte tenu de leurs caractéristiques ou de la qualité de leur propriétaire, ont vocation à être affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, pour laquelle la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients. Par ailleurs, il est précisé que le contrôle et la constatation des infractions en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur peuvent être assurés par les agents de la direction générale des impôts. En outre, les infractions peuvent être constatées lors de contrôles routiers au vu des éléments figurant sur la carte grise des véhicules, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge des véhicules dits utilitaires. Enfin, il est rappelé que la vignette constitue une ressource des départements et de la collectivité territoriale de Corse dont le produit est largement supérieur au coût de gestion de cet impôt.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54102

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 novembre 2000, page 6539

**Réponse publiée le** : 1er octobre 2001, page 5583